

## **VD\_OMNI PS.2022.0014 vom 5. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0014)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0014 du 5 juillet 2022

IT: VD\_OMNI PS.2022.0014 del 5 luglio 2022

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours contre la décision sur réclamation du Centre régional de décision PC familles rejetant la réclamation de la recourante et confirmant le refus de remise du montant de 9'230 fr. versé à tort à la recourante. Rappel des conditions d'obtention des PC familles et de celle d'une éventuelle remise, en particulier en lien avec la bonne foi du bénéficiaire (consid. 4). Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée n'avait pas à tenir compte de la totalité des contributions d'entretien fixée par le juge civil en faveur des enfants de la recourante dans la mesure où cette dernière a induit dite autorité à penser que ces montants n'étaient pas acquittés et seuls les avances versées par le BRAPA étaient perçues (consid. 5b). En raison de sa formation de comptable et de la structure des feuilles de calcul, la recourante était en mesure de vérifier celles-ci et de constater l'erreur commise par l'autorité intimée, ceci malgré ses connaissances limitées en français (consid. 5c). Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une faute concomitante de l'autorité (consid. 6). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

En l'espèce, est litigieuse la réalisation des conditions prévues par l'art. 28 al. 2 LPCFam pour qu'il soit renoncé à la restitution des montants perçus à tort par la recourante à titre de prestations complémentaires pour familles.

#### **E. 3**

La recourante paraît se plaindre de l'absence des décisions du 27 mai 2020 dans le dossier de la procédure. Cela étant, ces décisions figurent dans le dossier transmis au tribunal, accessible à la recourante. Celle-ci ne développe toutefois aucun grief précis, évoquant qu'un double échange d'écriture serait suffisant à réparer le vice de procédure. Or, la possibilité lui a été laissée de déposer une deuxième écriture, opportunité qu'elle n'a pas saisie. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant une éventuelle violation du droit d'être

entendu.

#### **E. 4**

a) Les prestations complémentaires cantonales pour familles (PCFam) sont régies par le droit cantonal. Elles visent à éviter le recours à l'aide sociale en ramenant le revenu des familles qui travaillent au-dessus des limites de l'aide sociale. Elles tendent en outre à permettre de concilier une activité professionnelle avec les tâches familiales en tenant compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur (cf. Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté, accompagnant le projet de loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, avril 2010, p. 12). Les dispositions applicables à l'octroi de telles prestations sont contenues dans la LPCFam et dans son règlement d'application du 17 août 2011 (RLPCFam; BLV 850.053.1). b) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles, selon l'art. 3 al. 1 LPCFam, les personnes qui ont leur domicile dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande (let. a), qui vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans (let. b) et qui font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'art. 11, sous réserve des exceptions prévues par la loi (let. c). Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPCFam, les prestations complémentaires cantonales pour familles se composent de la prestation complémentaire annuelle pour familles (let. a), du remboursement des frais de garde pour enfants (let. b) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile (art. 9 al. 1 LPCFam). Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 10; les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 11 (art.

#### **E. 9**

al. 2 LPCFam). Les modalités d'octroi et de révision sont décrites aux art. 25 ss RLPCFam, auxquels renvoie l'art. 12 al. 1 LPCFam. L'art. 25 al. 1 RLPCFam prescrit au requérant de remettre la formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du CRD (Centre régional de décision). Le droit débute le premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande (art. 25 al. 3 RLPCFam). Il s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie (art. 12 al. 2 LPCFam). Le CRD prend pour chaque ayant droit une décision fixant la PCFam annuelle (art. 27 al. 1 RLPCFam). Une révision périodique est effectuée après douze mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique (art. 28 RLPCFam). Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période (art. 29 al. 1 RLPCFam) en cas de modification des conditions personnelles, notamment l'âge des enfants, le domicile ou la composition familiale (let. a), ou lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues ayant servi de base de calcul (let. b). Selon l'art. 30 RLPCFam, si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une augmentation du montant de la PCFam annuelle, la décision y relative prend effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois durant lequel ce changement survient (al. 1). Si la révision périodique ou

extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PCFam annuelle, la décision y relative prend en principe effet dès le début du mois où le changement de situation est intervenu (al. 2). Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée (al. 3). c) L'obligation de renseigner est régie aux art. 22 ss LPCFam et 44 ss RLPCFam, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquant en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 44 RLPCFam précise de même que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au CRD tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Le CRD peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant de l'octroi, du maintien ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle (al. 2, 1ère phrase). A défaut, et après avertissement, le CRD peut statuer en l'état du dossier. Lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, il peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi (al. 3). d) Enfin, l'art. 28 LPCFam prévoit que les prestations complémentaires cantonales pour familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4, 1ère phrase). e) Dans le domaine des assurances sociales, l'art. 25 al. 1 LPGA, qui est une disposition similaire à l'art. 28 al. 2 LPCFam, dispose: "Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile." Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1 LPGA, qui peut être appliquée par analogie en matière d'aide sociale (cf. arrêt CDAP PS.2019.0044 du 20 février 2020 consid. 4a), l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (cf. arrêt TF 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et les références citées). f) Les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC, en leur version du 6 décembre 2019 (version 14), en vigueur au moment du rendu des décisions du 27 mai 2022, respectivement du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le document ayant été mis à jour les 20 novembre 2020 et 17 décembre 2021), auxquelles renvoient les Directives du Département cantonal de la santé et de l'action sociale concernant l'application de la LPCFam (DPCFam), prévoient que les prestations complémentaires indûment touchées, notamment en raison de violation de l'obligation de renseigner, doivent être restituées par le bénéficiaire (DPC ch. 4610.01). Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle. La remise n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite (ch. 4651.01), qui doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution

auprès de l'autorité d'exécution des prestations complémentaires. S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, on renoncera d'office à la restitution. Pour une personne de bonne foi tenue à la restitution, la situation difficile sera par exemple manifestement réalisée si elle continue à bénéficier de prestations complémentaires (DPC ch. 4610.07). S'agissant de la condition de la bonne foi, si une PC est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi (ch. 4652.01). A l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une PC est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des PC indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indu (ch. 4652.02). Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la PC indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul PC, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (ch. 4652.03). 5. La recourante considère que l'autorité intimée aurait dû tenir compte, dans le cadre de ses calculs en lien avec les décisions du 27 mai 2020, de l'entier de la contribution d'entretien fixée par l'autorité judiciaire civile. a) Le revenu déterminant est défini par l'art. 11 LPCFam. Il comprend notamment les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires (al. 1 let. d). L'art. 17 RLPCFam précise que le revenu déterminant comprend les prestations d'entretien, fondées sur le droit de la famille, ainsi que les avances sur pensions dues en vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires, à moins que le bénéficiaire ne démontre que le débiteur n'est pas en mesure de verser la pension alimentaire et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances sur pension. Les DPC précisent que les prestations d'entretien dues et effectivement versées pour le conjoint vivant séparé, l'ex-conjoint divorcé et les enfants sont entièrement prises en compte dans les revenus (ch. 3491.01 al. 1). Les prestations d'entretien fixées ou approuvées par le juge ou par une autorité compétente lient les organes PC, sous réserve des modifications des circonstances (cf. ch. 3491.02). Sont également prises en compte des prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de PC démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes (ch. 3491.03). b) Au sens de la recourante, l'autorité intimée se devait d'appliquer les DPC et ainsi de tenir compte dans son calcul des 4'500 fr. de contributions d'entretien fixées par la Présidente du tribunal civil de la Côte en faveur de ses enfants dans son ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 mars 2020, étant précisé que la recourante soutient que l'autorité intimée était en possession de celle-ci dès le 24 avril 2020. Certes, l'art. 17 RLPCFam, complété par les DPC, prévoit qu'il convient d'intégrer au revenu déterminant les prestations d'entretien, ainsi que les avances, à moins que le débiteur d'entretien ne soit pas en mesure de les verser.

Cela n'implique toutefois pas que l'autorité d'application ne dispose d'aucune marge d'appréciation dans la prise en compte des circonstances d'espèce. En particulier, si les éléments en sa possession laissent penser que le débiteur d'entretien ne serait pas en mesure de verser les pensions, il ne lui appartient pas de procéder automatiquement à des vérifications complémentaires s'agissant d'une démarche favorable au requérant. En tous les cas, le fait d'appliquer en faveur de ce dernier des dispositions légales, réglementaires ou de directives ne saurait exclure l'obligation pour le requérant de fournir spontanément les renseignements auxquels il est astreint. Comme on le verra ci-dessous, en l'espèce, l'autorité intimée était fondée à considérer que le débiteur n'était pas en mesure de s'acquitter de l'ensemble de la contribution d'entretien, si bien que l'argument de la recourante tombe à faux. c) En effet, la recourante omet de rappeler qu'elle a elle-même soutenu que l'ensemble de la contribution d'entretien n'était pas versé par son conjoint. En effet, dans sa demande du 12 décembre 2019, elle indiquait précisément les montants perçus à ce titre se montaient à 15'540 fr. par an, alors que le total des contributions prévues par la convention passée entre les époux les 7 et 13 mai 2019 était de 8'000 fr. mensuellement. Le revenu indiqué correspondait en fait à 1'295 fr. par mois, soit le montant de l'avance versée par le BRAPA à cette date-là. Elle a ainsi allégué auprès de l'autorité intimée que son époux n'était pas en capacité de verser l'entier des pensions prévues par la convention ratifiée par le juge. Ce point n'a pas fait l'objet d'une demande supplémentaire de renseignements sans doute parce que les revenus de la recourante étaient en eux-mêmes déjà suffisants à exclure l'octroi de PCFam, ce qu'a constaté la décision du 26 février 2020. Par la suite, c'est la recourante qui a transmis la décision négative de la Caisse de chômage du 18 mai 2020 et a donc requis implicitement la révision de la situation par l'autorité intimée, ses revenus ayant été modifiés ensuite de la perte de son emploi (le contrat à durée déterminée arrivait à échéance le 31 mars 2020) et du refus de la Caisse de chômage. A ce moment-là, elle n'a aucunement indiqué qu'elle percevait l'entier du montant des contributions d'entretien prévues par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 mars 2020, bien qu'elle ait transmis ce document précédemment à l'autorité intimée. Ce faisant, elle a induit cette dernière à penser que la situation ne s'était pas modifiée sur ce point et qu'en conséquence elle ne percevait que les seules avances du BRAPA. Au vu de ces circonstances, il ne fait aucun doute qu'il appartenait à la recourante d'informer, conformément aux art. 31 al. 1 LPGA, 22 al. 1 LPCFam et 44 al. 1 RLPCFam, l'autorité intimée des montants qu'elle recevait concrètement à titre de pensions alimentaires (avances et complément versés par le conjoint) et non à l'autorité intimée de procéder à des vérifications complémentaires, en particulier auprès du BRAPA. Le fait que la mission du BRAPA comprenne des tentatives pour récupérer les contributions dues dans leur entier (cf. art. 6 al. 1 et 8 al. 2 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires [LRAPA; BLV 850.36]) ne saurait altérer le devoir d'information du bénéficiaire de prestations en inversant la charge de démontrer quels sont les montants effectivement reçus. Or l'argumentation de la recourante vise précisément à se dédouaner de ne pas avoir informé complètement l'autorité intimée en faisant reposer sur celle-ci une obligation de renseignement auprès d'autres organismes sociaux. Ce faisant, une telle position viderait d'une part importante le contenu de l'obligation précitée. Au surplus, cela reviendrait à considérer qu'il ne peut être tenu compte des déclarations et indications fournies par les requérants à une prestation étatique, ce qui n'a manifestement jamais été l'intention du législateur. c) La recourante conteste également que l'on puisse lui reprocher de ne pas avoir contrôlé les calculs effectués par l'autorité intimée, en particulier en raison de ses connaissances limitées en

français. La recourante omet de rappeler qu'elle dispose d'une formation de comptable, profession qu'elle a exercée à tout le moins jusqu'en mars 2020. En outre, si elle ne dispose pas, d'après les pièces produites, d'une maîtrise parfaite de la langue, elle a été en mesure de comprendre les décisions de restitution, pour lesquelles elle a requis des précisions par courriel du 6 septembre 2020, respectivement a pu requérir une remise ou plan de paiement par courrier reçu le 24 septembre 2020, même si l'on doit admettre qu'elle a probablement bénéficié d'aide pour ce dernier, au vu de la différence dans les termes employés. Cela étant, les feuilles de calculs fournies en annexe aux décisions ne sont pas différentes du formulaire de demande et il n'est pas nécessaire de disposer de connaissances très étendues en français pour les comprendre et en particulier pour vérifier les montants indiqués dans chaque catégorie de revenus. Or, une rapide vérification aurait permis à la recourante, au vu de son expérience comptable, de constater l'erreur effectuée par l'autorité intimée, la différence entre les montants retenus à titre de pensions et ceux réellement versés étant particulièrement important (de l'ordre de 40'000 fr. si l'on se réfère aux divers montants retenus dans les décisions du 17 mai 2020 et celles du 1<sup>er</sup> septembre 2020). Une telle vérification n'excède aucunement les démarches que l'on pouvait attendre de la recourante à réception des décisions d'octroi. d) Il résulte de ce qui précède qu'il revenait à la recourante d'annoncer à l'autorité intimée les montants concrètement perçus à titre de contribution d'entretien pour ses enfants, qu'elle a induit dite autorité à penser que ces montants correspondaient aux seules avances versées par le BRAPA et qu'elle était en mesure – facilement – de constater que les décisions d'octroi du 27 mai 2020 étaient erronées. Dans ces conditions, la bonne foi de la recourante au sens de l'art. 28 al. 2 LPCFam ne saurait être admise et les conditions d'une remise ne sont pas réalisées. 6. Subsidiairement, la recourante considère que la faute concomitante importante de l'autorité intimée doit être prise en compte. Ce grief est insuffisamment motivé. Au demeurant, on ne perçoit pas que les dispositions de la LPCFam prévoient une réduction des montants à restituer en cas de faute de l'autorité. Les actes de cette dernière doivent plutôt être examinés dans le cadre de la réalisation de la condition de la bonne foi, exigée pour toute remise, soit dans l'examen de la négligence qui peut être éventuellement reprochée au bénéficiaire. Partant, ce grief doit être également rejeté. 7. Au vu de ce qui précède, la bonne foi de la recourante devant être niée, il n'y a pas lieu d'examiner la réalisation de la seconde condition prévue par l'art. 28 al. 2 LPCFam, soit que la restitution des sommes induit perçues la mettrait dans une situation difficile. 8. Les considérants ci-dessus entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante succombant, il n'y a pas lieu de lui accorder des dépens. Il y a lieu de statuer encore sur la requête d'assistance judiciaire formée par la recourante. Au vu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie d'y faire droit et de désigner Me Cristobal Orjales comme conseil d'office. Il convient donc d'arrêter son indemnité d'office. Selon la liste des opérations produites Me Orjales a consacré 15,35 heures à la poursuite du mandat. Son indemnité peut être arrêtée à 2'763 fr. (15,35 h à 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 138 fr. 15. de débours (2'763 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 3'124 fr. 55. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle sera tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera

en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.